

Arrêt

n° 193 051 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 04.07.2013 et notifiée le 09.07.2013 sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. PEETERS loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 22 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendante de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 13 avril 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 70.910 du 29 novembre 2011. Le recours en cassation a été déclaré admissible par l'ordonnance n° 7.968 du 17 janvier 2012 et cassé par l'arrêt n° 219.651 du 7 juin 2012.

1.3. Le 26 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Evere, laquelle a été complétée le 25 septembre 2012.

1.4. En date du 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet, laquelle a été notifiée à la requérante le 9 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et a été motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Mademoiselle A.K. est arrivée en Belgique, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 19.10.2010) munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 90 jours valable du 22.09.2010 au 10.01.2011. L'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation du 13.12.2010 au 21.04.2011, le temps de l'étude de sa demande de carte de séjour pour membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne « Annexe 19ter/descendant ». Cette demande a fait l'objet d'un refus qui a été notifié à la requérante en date du 26.04.2011 (Annexe 20).

Actuellement, Mademoiselle A.K. est en possession d'une annexe 35 accordé le temps de la procédure de son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européennes des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que la Directive européenne 2004/38 en raison de la présence de sa famille en Belgique dont sa mère Madame T. D., qui la prend à charge et l'a toujours prise en charge depuis le pays d'origine, ses grand-parents, ses oncles et tantes, tous de nationalité belge. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Quant à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Les attaches sociales et familiales ainsi que l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant à la Directive Européenne 2004/38, notons que l'article 3.1 de la directive stipule que «la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que Madame T. D. ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressée.

Mademoiselle A. K. déclare craindre le poids des traditions marocaines sur sa personne, et les discriminations qui peuvent en découler, du fait qu'elle soit encore une jeune femme célibataire. Elle invoque cette situation comme un motif pouvant justifier une régularisation de séjour sur place. Constatons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure sur sa personne. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressée est en possession d'une annexe 35 valable jusqu'au 01.08.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

2.2. En une première branche, elle souligne que la longueur de son séjour ainsi que la qualité de son intégration, non contestées en termes de motivation de l'acte attaqué, sont de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle prétend que la partie défenderesse ne peut nullement se limiter à arguer que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour.

Elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'indiquer en quoi la qualité de son intégration et la longueur de son séjour ne permettent pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Or, elle prétend que ces éléments peuvent être de nature à justifier sa régularisation. Dès lors, elle ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée apparaît stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle.

Elle fait également référence à l'arrêt n° 75.209 du Conseil du 16 février 2012 et souligne qu'en déclarant que la longueur de son séjour ainsi que son intégration ne justifient pas une régularisation, la partie défenderesse a reconnu qu'il y avait bien intégration dans son chef mais a omis de justifier au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée pour quelle raison il n'a pas été tenu compte de celle-ci.

Elle considère que l'ensemble de ces éléments constitue, dans son chef, une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne précitée en telle sorte que cette disposition a été méconnue. Elle estime que la durée de son séjour ainsi que ses attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique démontrent clairement l'existence d'une vie privée dans son chef.

Elle ajoute que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 de la Convention précitée impose aux autorités publiques de s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale mais également d'agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille.

Ainsi, la partie défenderesse est tenue de déterminer dans quelle mesure elle a à faire à une vie privée et familiale au sens de la disposition précitée et dans quelle mesure la décision pouvait opérer une ingérence dans cette vie privée qui ne soit pas disproportionnée. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt Niemietz/Allemagne de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 décembre 1992.

Elle estime que sa vie privée est avérée et qu'il n'est pas envisageable que la partie défenderesse la restreigne par une mesure qui serait nécessaire dans une société démocratique. Elle ajoute que la restriction à un droit doit se justifier aussi par un besoin social impérieux et pour des motifs pertinents et suffisants. Ainsi, la limitation à la liberté doit apparaître comme la seule apte à atteindre le but visé et ajoute que l'autorité administrative doit opter pour la mesure la moins restrictive.

Par ailleurs, elle tient à insister sur le fait que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère un double examen. Ainsi, en ce qui concerne la recevabilité de la demande, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles ont été invoquées et si elles sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse est tenue d'examiner s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Elle fait référence à ce sujet à l'arrêt n° 99.287 du Conseil du 20 mars 2013, qui fait état d'un cas similaire au sien dans la mesure où il s'agissait d'un ressortissant marocain résidant en Belgique depuis 2004 et faisant valoir son intégration et la durée de son séjour en Belgique comme motifs justifiant sa régularisation. Elle constate que la partie défenderesse avait opposé au ressortissant marocain les mêmes motifs de rejet sans justifier la position

adoptée en telle sorte qu'elle ne peut que constater que la position adoptée dans ce cas constitue une position de principe qui ne répond pas à l'obligation de motivation formelle. Dès lors, au vu de l'analogie des situations, elle estime qu'il convient d'appliquer cette jurisprudence à son cas.

Par conséquent, elle constate que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration, le principe de l'exigence de motivation formelle, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 8 de la Convention européenne précitée.

2.3. En une deuxième branche, elle s'interroge sur la manière dont l'équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et ceux de la société a été réalisé et quels facteurs ont été appliqués. Ainsi, elle souhaite attirer l'attention du Conseil sur l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse dans la cadre de cet équilibre entre des intérêts concurrents.

Afin d'appuyer son argumentation, elle se base sur des graphiques annexés au présent recours et représentant l'évolution de la pyramide des âges en Belgique, lesquels démontrent le vieillissement important de la population en Belgique, ce qui ne risque pas de s'inverser au vu du nombre important de personnes en âge de prendre leur retraite et au vu du faible nombre d'enfants nés.

Elle met également en évidence le rapport de l'OCDE de 2000, lequel stipule qu'une solution au vieillissement de la population serait de recourir à l'immigration afin d'accroître la population et de modifier la structure par âge. De plus, elle fait référence à la conclusion de la recherche intitulée « *Effets économiques d'une régularisation des sans-papiers en Belgique* » parue dans la revue économique « *Regards économiques* » de septembre 2009 (n° 72).

Au vu de ces éléments, elle s'interroge sur l'équilibre qui est invoqué par la partie défenderesse. Plus précisément, elle s'interroge sur quel postulat rationnel et économique repose l'affirmation selon laquelle son intérêt de se voir accorder une autorisation de séjour et l'intérêt de la société dans son ensemble seraient des intérêts concurrents alors qu'il est établi qu'il s'agit d'intérêts complémentaires. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de déclarer qu'elle a le droit d'établir un équilibre et une balance des intérêts si elle n'explique pas par rapport à quoi elle établit cet équilibre et selon quelles données objectives.

Par conséquent, la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et violerait l'obligation de motivation formelle.

2.4. En une troisième branche, elle mentionne l'arrêt Conka de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 février 2002 ainsi que la jurisprudence du Conseil et plus spécifiquement celle ressortant de l'arrêt n° 82.888 du 12 juin 2012 dont il ressort que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et du fait que cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980. Avant de prendre sa décision, il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Dès lors, elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence et d'expliquer concrètement en quoi sa vie privée et familiale ne devait pas recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, elle rappelle que lorsqu'il existe un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale, il convient, tout d'abord, d'examiner s'il existe une vie privée et familiale au sens de la Convention européenne précitée avant d'examiner s'il y est porté atteinte.

Elle ajoute que cet article 8 précité ne définit pas les notions de « *vie privée* » ou « *vie familiale* », lesquelles constituent des notions autonomes devant être interprétées indépendamment du droit national. Concernant l'existence d'une vie familiale, il convient de vérifier s'il est question d'une famille, ce qui paraît indéniable dans son cas dès lors qu'elle a prouvé son lien de filiation avec ses parents belges et a établi qu'elle était toujours à leur charge. Dès lors, il peut en être conclu qu'il s'agit de liens

de dépendance « *autres que les liens affectifs normaux* ». Elle relève que les liens financiers et sa prise en charge ne semblent pas avoir retenu l'attention de la partie défenderesse.

A ce sujet, elle estime opportun de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il convient de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris, ainsi que cela ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Quant à la notion de vie privée, elle souligne qu'il s'agit d'un terme large en telle sorte qu'il n'est pas possible d'en donner une définition exhaustive. L'existence de cette dernière ainsi que de la vie familiale s'apprécie en fait. Elle prétend que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef au vu des informations du dossier.

En outre, s'agissant d'une première admission, la Cour européenne précitée considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour maintenir et développer la vie privée et familiale, laquelle s'effectue par une mise en balance des intérêts. Elle prétend que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle estime que la partie défenderesse est soumise à une obligation positive au vu des éléments développés dans sa demande et qu'elle doit donc bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne précitée mais également par rapport aux dispositions prévues par le droit de l'Union européenne qui lui sont applicables. Or, elle relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et s'est contentée d'une décision stéréotypée ne lui permettant pas de comprendre concrètement en quoi sa situation n'est pas protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Par conséquent, la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation ainsi que les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en ses trois branches, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence de sa famille sur le territoire belge dont notamment sa mère qui la prend en charge, l'invocation de l'article 3, § 2, de la Directive 2004/38 devant s'appliquer à son cas ainsi que l'existence de discriminations à son encontre en cas de retour au Maroc en raison du poids des traditions, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de la qualité d'intégration de la requérante invoquée dans le cadre de la première branche du moyen, elle fait grief à la motivation adoptée par la partie défenderesse d'être totalement stéréotypée et ne justifiant pas les raisons de la décision de refus. A ce sujet, le Conseil relève que, contrairement aux propos de la requérante, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée par la référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée contenue dans les troisième et quatrième paragraphes de la décision attaquée et faisant état de la présence de sa famille sur le territoire belge.

En outre, quant à la longueur du séjour invoquée par la requérante en termes de recours, le Conseil tient à relever que cet élément n'a été invoqué ni dans la demande d'autorisation de séjour, ni dans son complément en telle sorte que la partie défenderesse n'avait pas à y répondre. Il convient toutefois de noter que la requérante ne reproche pas à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, cette dernière ayant davantage tendance à prétendre que cet élément n'a pas été contesté par cette dernière.

Quant à la référence à l'arrêt n° 75.209 du 16 février 2012, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que la situation mentionnée dans l'arrêt précité est différente de celle du cas d'espèce en telle sorte qu'à défaut de comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Concernant l'invocation de l'arrêt n° 99.287 du Conseil du 20 mars 2013, le Conseil relève que rien n'indique que la situation mentionnée dans cet arrêt soit totalement comparable à celle de la requérante, cette dernière ne pouvant se contenter de mentionner quelques éléments identiques dans les deux affaires afin d'en déduire qu'elles sont en tout point comparables. Ainsi, la jurisprudence invoquée concerne une décision portant une motivation spécifique sur l'intégration et la longueur du séjour, laquelle est remise en cause par ledit arrêt alors que la présente espèce est motivée au seul regard de la violation alléguée de l'article 8 CEDH. Dès lors, la mention de cet arrêt ne s'avère pas pertinente.

Par ailleurs, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et de ne pas avoir procédé à un examen complet *in concreto* des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun

d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à une formule stéréotypée, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

3.3. S'agissant du grief invoqué dans la deuxième branche du moyen unique selon lequel les intérêts de l'Etat et les siens ne seraient pas concurrents, la requérante s'en réfère à des graphiques ainsi qu'à des rapports afin d'appuyer ses dires. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce grief formulé par la requérante sur la base de considérations essentiellement économiques serait de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée, laquelle est motivée sur une base juridique que la requérante n'a pas valablement contestée.

3.4. En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) alléguée dans le cadre de la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, force est de constater que la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen. En effet, l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte que l'exécution de l'acte attaqué ne saurait entraîner une violation de la disposition susvisée

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendus comme constitutifs de sa vie familiale par la requérante, à savoir la présence de sa famille sur le territoire belge dont sa mère qui la prend en charge depuis toujours, et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. De plus, une simple lecture de la motivation de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver ses liens en retournant temporairement au pays d'origine.

En outre, force est de convenir qu'elle se contente de faire état, quant à sa vie privée, de considérations générales sans produire aucun élément permettant d'attester de cette dernière et sans préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. En effet, elle se limite à indiquer dans la requête introductive d'instance qu'elle a des attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique. Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, *quod non in specie*. Quoi qu'il en soit, à supposer même le caractère stéréotypé de la motivation, il n'en demeure pas moins que la requérante ne démontre pas en quoi cette motivation ne prendrait pas valablement en compte les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande de séjour ou dans son complément.

De plus, comme rappelé dans la décision attaquée, le Conseil rappelle que la Convention européenne précitée ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3.5. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a motivé de manière adéquate et suffisante la décision attaquée et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.